

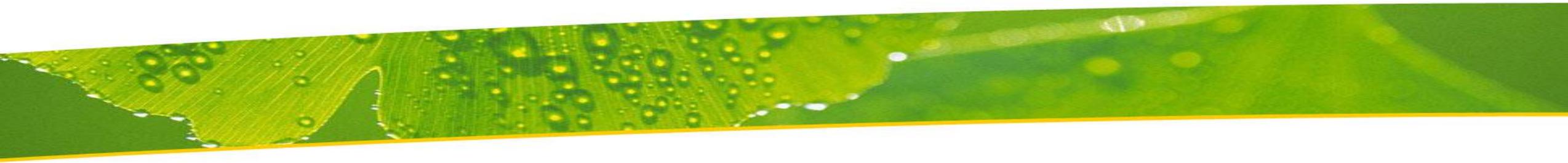
Biodégradabilité, recyclage et valorisation organique des plastiques

Adebiotech 16 novembre 2021



**association française des
compostables biosourcés**

Evolutions réglementaires



Notre association :



- Représente la filière des plastiques biosourcés et compostables biodégradables : **de l'amont agricole à la production finale** en passant par la transformation & la certification
- 17 membres : Associations professionnelles agricoles, Groupes, PME, TPE, organisme de certification et société de conseil : **2000 emplois** sur le territoire
- L'essentiel du marché en France en 2021: les sacs biosourcés et compostables pour « fruits et légumes » : 20 000 tonnes

Notre association :



Associations
professionnelles agricoles



Producteurs



Transformateurs



Conseil et certification



Une réglementation initialement favorable



Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

- Interdiction des sacs plastiques d'une épaisseur inférieure à 50 microns en caisse et en rayon à **l'exception de ceux compostables en compostage domestique et biosourcés (teneur évolutive)** pour les sacs fruits et légumes
- Interdiction au 1^{er} janvier 2017 de l'utilisation d'emballages plastique non biodégradables et non compostables en compostage domestique pour le routage
- Interdiction de la production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxo-fragmentable.

Une réglementation initialement favorable



- Interdiction de la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique d'ici 2020, à l'exception de ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.
- Pour la table : sont visés les produits vendus individuellement. Cela ne concerne pas leur utilisation en tant qu'emballage par des professionnels
- La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.
- Réelle prise en compte par le gouvernement des enjeux environnementaux et de relocalisation industrielle (+ avance européenne/française R&D)

EGALIM dans la continuité de la LTECV



Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

- Elargissement du champ d'application des interdictions (contenant alimentaires pour les cantines au 01/01/25)
- **Maintien d'exemptions pour des applications compostables :**
- Interdiction des pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire à compter du 1er janvier 2020 « **sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées** ».

Une directive européenne change la donne



2019 : Directive relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement : « Single Use Plastic »

Focus : « les produits en plastique à usage unique qui sont le plus fréquemment retrouvés sur les plages de l'Union ainsi que les engins de pêche contenant du plastique et les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable ».

Les produits en plastique visés par la directive représentent environ 86 % des plastiques à usage unique retrouvés, dans les comptages, sur les plages de l'Union

Un "produit en plastique à usage unique" : produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

Une directive européenne contraignante



Des mesures d'interdiction (plastiques oxo, applications ci-dessous) et de **restriction** lorsqu'il n'existe pas d'alternatives probantes.

Interdiction des pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs à compter du 1er janvier 2021.

Mise en application effective dans l'UE au 3 juillet 2021

Restriction de mise sur le marché : gobelets

Une définition contraignante des plastiques



Problématique :

La Directive propose une définition juridique des plastiques qui englobe les nouvelles matières biosourcées et biodégradables :

PLA PHA Base Amidon/Fécule

« Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou **synthétiques n'existent pas naturellement dans l'environnement et devraient donc relever de la présente directive.** La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.»

Loi AGEc relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire



Loi AGEc du 10/02/2020 : Transposition de la SUP

- Objectif phare : Zéro plastique jetable en 2040 (mesures progressives)
- **Reprise de la définition européenne** du terme « plastique »
- Dispositions existantes dans Egalim mais **concernent désormais les plastiques biosourcés compostables** : Interdiction au 01/01/2021: confettis, pailles (sauf usage médical), piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes, **couverts (sans exception)**, bâtonnets mélangeurs, tiges de support pour ballons, contenants et bouteilles en polystyrène expansé.
- Emballages ou sacs en plastique oxo-dégradables (01/01/22) : disposition existante dès 2015 dans la Loi française

Loi AGEc relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire



Sur-transposition



- Interdiction : **gobelets** (à l'exception des laminés dont la teneur en plastique sera fixée par arrêté), **distribution gratuite de bouteilles en plastique** dans les établissements recevant du public et locaux professionnel (eau plate uniquement), sachets de thé dès le 01/01/22



- Interdiction de la mise à disposition, à titre gratuit, **de jouets en plastique** dans le cadre de menus destinés aux enfants (01/01/22)
- Interdiction des récipients, gobelets (y compris couvercles) et couverts à **usage unique, tous matériaux confondus**, pour les repas servis sur place dans les établissements de restauration (janvier 2023)
- Interdiction des récipients alimentaires de cuisson, de service en matière plastique dans les services de restauration des établissements scolaires et universitaires, crèches, les services de pédiatrie, ect. (2025) : Risque d'exposition aux **perturbateurs endocriniens**

Quelles solutions et conséquences?



Interdiction des films de routage en plastique sans exception pour les films compostables

- Annule les dispositions de la LTECV de 2015
- Réponse au cahier des charges technique : papier?
- On observe un retour vers le film PE conventionnel pourtant interdit

la vente au détail de fruits et légumes frais sous conditionnement plastique en-dessous de 1,5 kilogramme, sauf pour certains produits (risque de détérioration)

listés par le [décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021](#)

- l'application de l'interdiction sera progressive pour quelques produits : : pêches et abricots, les fruits mûrs à point, les graines germées, les fruits rouges, ou encore les légumes « primeurs »... bénéficieront d'un calendrier d'ici au 30 juin 2026.
- Levée de boucliers des commerçants, question écrite au gouvernement (E. Woerth), recours déposé contre la publication du décret (Plastalliance)

Information du consommateur : les nouvelles dispositions d'AGEC



- Il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions “ biodégradable ”, “ respectueux de l'environnement ” ou toute autre mention équivalente.
- Les produits et emballages en matière plastique compostables en compostage domestique ou industriel portent la mention “ Ne pas jeter dans la nature »

Les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention “ compostable

- Emballages conformes à la Norme Européenne EN 13 432 ont vocation à être collectés et valorisés organiquement conjointement avec les biodéchets et permettent **d'éviter la contamination des composts par des plastiques conventionnels**
- Distorsion de concurrence entre emballages compostables UE et FR

Réglementation : La question des biodéchets



Obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets au 31/12/2023 (Directive européenne, LTECV puis AGECE)

Arrêté (soumis à consultation cet été) problématique car **interdit toute collecte conjointe des biodéchets avec des emballages compostables** (autres que les sacs de collecte et de pré-collecte NFT 51-800)

- Ainsi, les sacs NF EN 13 432 largement utilisés par nombre de collectivités ne seront pas autorisés
- Interdire la valorisation conjointe des emballages compostables avec les biodéchets revient à envoyer l'ensemble de ces emballages vers les filières de recyclage mécanique et d'incinération où ils poseront problème puisqu'ils seront **souillés par de la matière organique**
- **Implique l'utilisation d'un déconditionneur** pour séparer les sacs de collecte de leur contenu : risque de contamination par des plastiques conventionnels important lié au manque d'efficacité de ces machines
- Arrêté qui interroge quant à **la compétence** de l'Etat à se substituer à celle **de la collectivité locale** en matière de gestion des déchets...

Vers un nouveau cadre européen



Plan d'action pour une économie circulaire présenté en mars 2021

- La Commission prévoit d'élaborer en 2022 un cadre stratégique sur l'utilisation des plastiques biodégradables ou compostables, sur la base d'une **évaluation des applications** dans lesquelles cette utilisation peut être bénéfique pour l'environnement et des critères applicables à ces applications.
- **Révision de la Directive Déchets et Déchets d'Emballages (PPWD)** : Proposition de la Commission à venir fin 2021 suite à la consultation publique cet automne. Les axes de la Révision de la Directive en ligne avec les précédentes orientations : réduction des emballages/prévention des déchets/réutilisation
- **Evaluation des applications**: Il est discriminatoire de proposer des applications ou des listes exhaustives d'utilisations pour les matériaux. **Risque d'entraver et de limiter la recherche et l'innovation**, y compris dans les projets financés par l'UE, pour des matières qui favorisent la collecte des biodéchets et participent à la production d'un compost sans microplastiques.